

AFNOR

Association Française de Normalisation

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique

Ayant son siège 11, rue Francis de Pressensé à La Plaine Saint Denis

REGLES GENERALES DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION

Approuvées par le Directeur Général d'AFNOR le 02.03.2006

1. OBJET DE L'ASSOCIATION

L' Association Française de Normalisation (AFNOR)^o , fondée en 1926, reconnue d'utilité publique, a pour but :

- d'exercer une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination des travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets de normes, d'approbation des projets en vue de leur publication, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation aux techniques de normalisation, ainsi qu'au contenu des normes, de représentation des intérêts français dans les instances régionales (européennes notamment) et internationales non gouvernementales de normalisation,
- d'unifier les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée,
- d'élaborer des normes et développer des certifications.

2. OBJET DE LA MARQUE

La marque collective communautaire n° 004478641 « AFNOR VALIDATION », déposée le 23 mai 2005, en classes 16, 35, 38, 41 et 42, ci-dessous reproduite matérialise une certification des performances de méthodes d'analyses commercialisées.



Cette marque a pour objet d'attester la conformité des performances analytiques des méthodes aux exigences décrites dans les normes françaises, européennes ou internationales les concernant et aux exigences décrites dans d'autres référentiels dans des conditions définies par des Règles d'application spécifiques.

3. PROPRIETE DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION

La marque AFNOR VALIDATION est la propriété exclusive d'AFNOR en vertu du dépôt à titre de marque communautaire collective effectué en son nom à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI).

4. ORGANISATION GENERALE

AFNOR a concédé à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, société par actions simplifiées (RCS Bobigny B 479 076 002), une licence d'exploitation de la marque AFNOR VALIDATION. Pour certaines applications, AFAQ AFNOR Certification peut autoriser un organisme à procéder, dans le cadre des règles définies dans un contrat, à des opérations concourant à la certification.

AFAQ AFNOR Certification et les Organismes autorisés respectent les exigences fixées en matière d'organisme de certification par les normes nationales, européennes et internationales, en particulier, disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la marque AFNOR VALIDATION.

AFAQ AFNOR Certification ou l'Organisme autorisé peut confier à des organismes ou personnes les fonctions de contrôles et d'audits prévues dans les Règles d'application.

AFAQ AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leurs missions soient correctement remplies au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux.

5. CONDITIONS D'USAGE

5.1 - L'usage de la marque AFNOR VALIDATION n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes Règles générales et par les Règles d'application spécifiques visées à l'article 6 ci-après que le titulaire du droit d'usage de la marque s'est engagé à respecter.

Tout titulaire du droit d'usage de la marque s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer la continuité du respect de ces exigences.

5.2 - Seul le titulaire du droit d'usage de la marque peut utiliser la marque AFNOR VALIDATION, dans les conditions fixées par la décision d'accord de droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION. Celui-ci s'engage par là même à apposer le logo selon les dispositions particulières fixées par les Règles d'application le concernant.

5.3 - Le fait de se prévaloir de la marque AFNOR VALIDATION ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR, d'AFAQ AFNOR Certification ou de tout autre organisme autorisé par AFAQ AFNOR Certification à la responsabilité du titulaire.

6. REGLES D'APPLICATION SPECIFIQUES

Pour chaque application spécifique de la marque AFNOR VALIDATION, AFAQ AFNOR Certification fixe des Règles prises en application des présentes Règles générales qui précisent pour chaque méthode d'analyse les conditions dans lesquelles la marque AFNOR VALIDATION peut être délivrée aux demandeurs et utilisée.

7. GESTION D'UNE APPLICATION SPECIFIQUE DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION

7.1 La gestion d'une application spécifique de la marque AFNOR VALIDATION implique la réalisation d'opérations telles que :

- fixation des Règles d'application spécifiques définissant les procédures d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes et aux éventuelles spécifications complémentaires,
- gestion de la commission de validation et de ses bureaux techniques le cas échéant,
- instruction des demandes de droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION,
- organisation des contrôles prévus par les Règles d'application spécifiques et surveillance de la conformité des méthodes d'analyse,
- relations avec les demandeurs, titulaires du droit d'usage de la marque et tiers notamment pour le contrôle de l'usage correct de la marque AFNOR VALIDATION ,
- décisions, sanctions et leur suivi,
- promotion sectorielle et développement de l'application spécifique concernée,

7.2 Lorsqu'AFAQ AFNOR Certification ou l'Organisme autorisé confie des contrôles ou audits à des organismes ou personnes tiers, leurs relations sont régies par contrats. Dans ce cas, AFAQ AFNOR Certification ou l'Organisme autorisé s'assure que ces organismes ou personnes se conforment aux prescriptions des normes nationales, européennes et internationales en vigueur.

7.3 COMMISSION DE VALIDATION

Pour chaque application spécifique, sauf exception, AFAQ AFNOR Certification met en place une instance consultative appelée « Commission de validation », siégeant au sein d'AFAQ AFNOR Certification ou au sein de l'Organisme autorisé.

7.3.1 COMPOSITION

La composition de la Commission de validation est fixée de manière à respecter une représentation équilibrée entre les différentes parties concernées, aucune d'entre elles ne devant détenir la majorité absolue. Sont membres de droit de chaque Commission de validation un représentant d'AFAQ AFNOR Certification et un représentant d'AFNOR désigné par son Directeur Général.

Les membres de la Commission de validation sont nommés par le Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification, sur proposition des Organismes autorisés le cas échéant. La durée de leur mandat est précisée dans les Règles d'application spécifiques. Ce mandat peut être renouvelé. Le Président est également nommé par le Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification, dans les mêmes conditions.

Un membre de la Commission de Validation ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

7.3.2 ATTRIBUTIONS

La Commission de validation est chargée de donner un avis sur :

- la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de qualité de la marque AFNOR VALIDATION,
- le projet des Règles d'application spécifiques et les révisions des Règles d'application approuvées,
- les décisions à prendre conformément aux Règles d'application spécifiques,
- la création de Bureaux techniques sectoriels en tant que de besoin
- les recours présentés par les demandeurs ou les titulaires du droit d'usage de la marque, concernant les avis émis par les bureaux techniques,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes de contrôle et d'audit,
- les projets d'autorisation d'organismes
- l'examen et la mise en oeuvre des accords de reconnaissance.

Elle peut être consultée sur toute autre question intéressant l'application concernée.

8. ACCORDS DE RECONNAISSANCE

AFNOR est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords relatifs à la marque AFNOR VALIDATION et prévoyant la reconnaissance de marques.

AFAQ AFNOR Certification est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords de reconnaissance mutuelle portant sur des analyses, audits et inspections. AFAQ AFNOR Certification peut prévoir l'association d'organismes ou de laboratoires à la signature.

9. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS

Tous les intervenants dans le processus de la marque AFNOR VALIDATION y compris les membres des Commissions de Validation et des Bureaux techniques sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

10. INFORMATIONS SUR LES TITULAIRES DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION, PUBLICITE ET PROMOTION

10.1 AFAQ AFNOR Certification coordonne la gestion des informations sur les titulaires du droit d'usage de la marque et veille à leur diffusion harmonisée.

10.2 AFAQ AFNOR Certification est responsable de la promotion collective de la marque AFNOR VALIDATION, en France et à l'étranger. Les actions collectives de publicité et de promotion de la marque AFNOR VALIDATION sont définies et réalisées par AFAQ AFNOR Certification, le cas échéant en concertation avec les Organismes autorisés.

Les actions collectives de publicité et de promotion d'applications spécifiques de la marque AFNOR VALIDATION peuvent également être mises en oeuvre par AFAQ AFNOR Certification ou, le cas échéant, par les Organismes autorisés, après accord d'AFAQ AFNOR Certification. Les Commissions de Validation concernées sont consultées sur ces projets d'actions.

Les titulaires du droit d'usage de la marque peuvent prendre l'initiative, à leurs frais, d'une campagne de publicité sur l'application de la marque AFNOR VALIDATION qui les concerne, sous le contrôle d'AFAQ AFNOR Certification.

11. SANCTIONS

En cas de manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la marque à l'application des présentes Règles générales ou des Règles d'application spécifiques, le titulaire du droit d'usage de la marque se voit notifier son (ses) manquement(s). Il dispose d'un délai raisonnable pour faire part à AFAQ AFNOR Certification ou, le cas échéant, à l'Organisme autorisé de ses observations. Après examen, l'une ou l'autre des sanctions suivantes peut être prononcée :

- suspension du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION pour une durée déterminée, avec demande d'actions correctives dans un délai donné,
- retrait du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 15 ci-après.

Ces sanctions motivées sont notifiées au titulaire du droit d'usage de la marque et prennent effet à compter de la date de ladite notification.

Règles générales de la marque AFNOR VALIDATION

La suspension du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION a pour effet de priver, pour une durée déterminée, le titulaire de l'usage de ce droit.

Le retrait du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION annule le droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION pour la méthode considérée.

Le type de sanction choisi est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s).

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, AFAQ AFNOR Certification ou l'Organisme autorisé peut prononcer à titre conservatoire les sanctions provisoires qui s'imposent.

En cas de manquement bénin, AFAQ AFNOR Certification ou l'Organisme autorisé peut prononcer à l'encontre du titulaire du droit d'usage de la marque un avertissement avec ou sans accroissement des contrôles à sa charge. L'avertissement est accompagné d'une demande d'actions correctives dans un délai donné. L'avertissement ne prive pas le titulaire du droit d'usage de la marque.

12. CONTESTATION - RECOURS

Le demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFAQ AFNOR Certification ou, le cas échéant à l'Organisme autorisé qui peut soumettre l'examen de son dossier à la Commission de validation concernée. Le demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision serait confirmée, le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

13. SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

En cas de demande du titulaire du droit d'usage de la marque de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION, une suspension pour une durée déterminée ou un retrait de ce droit d'usage est prononcé.

14. VALIDITE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION

La validité du droit d'usage de la marque AFNOR VALIDATION s'éteint automatiquement dans les cas suivants :

- 1 - la ou les normes ou les référentiels auxquels sont soumis les méthodes d'analyse concernées cessent d'être applicables,
- 2 - l'application de la marque AFNOR VALIDATION est supprimée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

15. USAGE ABUSIF DE LA MARQUE AFNOR VALIDATION

Outre les sanctions prévues à l'article 11, tout usage abusif de la marque AFNOR VALIDATION qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage de la marque ou d'un tiers, ouvre le droit pour AFNOR ou AFAQ AFNOR Certification à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune.

Sont notamment considérés comme des usages abusifs, les cas où il est fait référence à la marque AFNOR VALIDATION pour :

- Des méthodes dont la demande de validation est encore en cours d'instruction ou pour lesquelles d'usage de la marque AFNOR VALIDATION a été refusé ou retiré,
- Des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains sont des méthodes bénéficiant de la marque AFNOR VALIDATION,
- Des méthodes autres que celles bénéficiant de la marque AFNOR VALIDATION,
- Tout autre usage de la marque AFNOR VALIDATION en dehors de son objet.

16. SUPPRESSION D'UNE APPLICATION

AFAQ AFNOR Certification peut décider, le cas échéant dans les limites des accords conclus avec les Organismes autorisés, la suppression d'une application spécifique de la marque AFNOR VALIDATION. AFAQ AFNOR Certification en fixe les conditions et délais ; elle en avise tous les intéressés.

17 – APPROBATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL D'AFNOR

Les présentes Règles Générales ont été approuvées par le Directeur Général d'AFNOR le 02.03.2006.